



Ville de Tournan-en-Brie

# Recueil des actes administratifs

## Arrêtés du Maire

Juin 2014



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

2014 / - 099

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société CRTC SA 2A, rue du Moncet, 77220 Favières,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux d'intervention sur le bâtiment de l'Hôtel de Ville et celui de la Bibliothèque/Police Municipale à l'aide d'une nacelle télescopique.

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** Le stationnement de tous véhicules est interdit le mardi et mercredi 3 et 4 juin 2014, 1, place Edmond de Rothschild et 1, rue du Château, 77220 Tournan-en-Brie, au droit des travaux.

**Article 2 :** La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société CRTC.

**Article 3 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 1 sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société CRTC.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 6 :**

Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la Société CRTC SA,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 3 JUIN 2014

Laurent GAUTIER



**Conseiller Général  
Maire de Tournan-en-Brie**



Ville de Tournan-en-Brie  
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°  
2014 / - 100

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 15 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		156 euros
Répartition	Commune	104 euros
	CCAS	52 euros
N° de concession		<b>1984-003</b>
Emplacement		<b>Terrain, Carré M, n°81</b>

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,

Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Monsieur Philippe Georges DEYBER**, demeurant 40 avenue Saint Saens 91600 Savigny-sur-Orge, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

**- la sépulture de la famille de Monsieur Pierre DEYBER**

**Article 1.** Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 15 ans à compter du 05/05/2014** de 2 mètres superficiels.

**Article 2.** Cette concession de terrain est accordée à titre de :

**- renouvellement par Monsieur Philippe Georges DEYBER de la concession accordée le 4 mai 1984 et expirant le 5 mai 2029.**

**Article 3.** La concession est accordée moyennant la somme totale de 156 euros versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

**Article 4.** Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le

**- 4 JUIN 2014**

Le Maire,



  
Laurent GAUTIER



Ville de Tournan-en-Brie  
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°

2014 / . 101

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 15 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		156 euros
Répartition	Commune	104 euros
	CCAS	52 euros
N° de concession		<b>1980-012</b>
Emplacement		<b>Terrain, Carré M, n°57</b>

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,  
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,  
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Monsieur Stéphane CHAL**, demeurant 18 route de Chevry 77220 Presles-en-Brie, et **tendant à agir pour le compte du concessionnaire Madame Ginette CHAL née MALERME ou de ses ayants droit pour le renouvellement ne lui conférant aucun droit sur la concession** de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

**- la sépulture collective de Monsieur Jean-Paul CHAL et Mme Ginette CHAL née MALERME**

**Article 1.** Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 15 ans à compter du 18/11/2010** de 2 mètres superficiels.

**Article 2.** Cette concession de terrain est accordée à titre de :  
**- renouvellement par Monsieur Stéphane CHAL de la concession accordée le 17 novembre 1980 et expirant le 17 novembre 2025.**

**Article 3.** La concession est accordée moyennant la somme totale de 156 euros versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

**Article 4.** Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le **- 4 JUIN 2014**



Le Maire,

*Santé*  
Laurent GAUTIER



Ville de Tournan-en-Brie  
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°

2014 / . 101

DÉPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 15 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		156 euros
Répartition	Commune	104 euros
	CCAS	52 euros
N° de concession		<b>1980-012</b>
Emplacement		<b>Terrain, Carré M, n°57</b>

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,  
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,  
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Monsieur Stéphane CHAL**, demeurant 18 route de Chevry 77220 Presles-en-Brie, et **tendant à agir pour le compte du concessionnaire Madame Ginette CHAL née MALERME ou de ses ayants droit pour le renouvellement ne lui conférant aucun droit sur la concession** de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

**- la sépulture collective de Monsieur Jean-Paul CHAL et Mme Ginette CHAL née MALERME**

**Article 1.** Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 15 ans à compter du 18/11/2010** de 2 mètres superficiels.

**Article 2.** Cette concession de terrain est accordée à titre de :

**- renouvellement par Monsieur Stéphane CHAL de la concession accordée le 17 novembre 1980 et expirant le 17 novembre 2025.**

**Article 3.** La concession est accordée moyennant la somme totale de 156 euros versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

**Article 4.** Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le

**- 4 JUIN 2014**



Le Maire,

Laurent GAUTIER



Ville de Tournan-en-Brie  
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N°  
**2014 / . 102**  
DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE  
  
CANTON  
TOURNAN - EN - BRIE  
  
COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

### ACTE DE CONCESSION DE CASE DE COLUMBARIUM POUR 5 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233 euros
Répartition	Commune	155.33 euros
	CCAS	77.67 euros
N° de concession		<b>2014-07</b>
Emplacement		<b>Case, Colonne G, n°35</b>

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,  
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,  
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Madame Katia, Corinne COZIC**, demeurant 8 rue du Martray 77220 Tournan en Brie, et tendant à obtenir une concession d'une case de columbarium dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

**- sa sépulture et celle de sa famille**

**Article 1.** Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de case de columbarium, pour **une durée de 5 ans à compter du 30/05/2014**,

**Article 2.** Cette concession de case de columbarium est accordée à titre de :  
**- concession nouvelle**

**Article 3.** La concession est accordée moyennant la somme totale de 233,00 euros versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

**Article 4.** Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le

**- 4 JUIN 2014**



Le Maire,

*Laurent Gautier*  
Laurent GAUTIER



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICE AFFAIRES GENERALES  
ETAT-CIVIL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

### ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION A UN CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE POUR LA CELEBRATION D'UN MARIAGE

Le maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu les articles L. 2122-18 et L. 2122.32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que tous les adjoints au maire sont empêchés,

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Monsieur Hubert BAKKER, Conseiller Municipal Délégué, pour célébrer le mariage de Madame Nathalie JÉGOU et Monsieur Frédéric, Pierre FRACHIER, le samedi 14 juin 2014 à 14h30 et le mariage de Monsieur BODEVIN Florian et Madame GEORGEL Sabrina le samedi 14 juin 2014 à 15h00.

**Article 2** – Le présent arrêté sera :

- ☞ Transmis à Madame la Préfète de Seine-et-Marne,
- ☞ Remis au Conseiller Municipal Délégué intéressé.

Fait à Tournan-en-Brie, le 12 juin 2014



*Laurent Gautier*  
Laurent GAUTIER  
Conseiller Général  
Maire de Tournan-en-Brie



DEPARTEMENT  
SEINE-ET-MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2014 / . 104

CANTON  
TOURNAN-EN-BRIE

Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE  
TOURNAN-EN-BRIE

ARRETE DU MAIRE

**Réglementation circulation et stationnement**

**De la rue des Carreaux**

le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu la demande des riverains de la rue des Carreaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant la Fête de Quartier qui aura lieu rue des Carreaux à TOURNAN-EN-BRIE,

**ARRÊTE :**

**Article 1** : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits le vendredi 13 juin 2014 à partir de 19h00 jusqu'à 01h00 le samedi 14 juin 2014, rue des Carreaux à Tournan-en-Brie. Une déviation sera mise en place par les Services techniques.

**Article 2** : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, la voie sus énumérée pourra être utilisée par les services de Médecine, les véhicules de Police et de Gendarmerie ou des Services de Secours et Lutte contre l'Incendie, et les ambulances.

**Article 3**: Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la rue des Carreaux.

**Article 4** : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 6** :  
☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,  
☞ Monsieur le Chef du Centre d'Intervention de Tournan-en-Brie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, 13 JUIN 2014



**Laurent GAUTIER**  
Conseiller Général  
Maire de TOURNAN-EN-BRIE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON  
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICE VIE ASSOCIATIVE**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,  
Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,  
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

**Monsieur Raphaël SPECEN-BERRY** demeurant **10 Rue de la Scierie à TOURNAN-EN-BRIE 77220** représentant l'**association SCGT FOOT-BALL** souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « **Journée des débutants** » qui aura lieu **le samedi 21 juin 2014, au stade, rue de la Libération Claude à Tournan-en-Brie 77220.**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 Alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Raphaël SPECEN-BERRY, représentant l'association SCGT FOOT-BALL est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la **salle des fêtes, rond-point Claude Santarelli à Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 8 heures, le samedi 21 juin 2014 de 10h00 à 18 h00, à l'occasion de la manifestation dénommée « journée des débutants ».**

**ARTICLE 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**ARTICLE 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1.** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

**Groupe 2.** Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

**ARTICLE 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le **13 JUIN 2014**

**Laurent GAUTIER**  
Conseiller Général  
Maire de Tournan-en-Brie

**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant le « **Défilé de la retraite aux flambeaux** » lors de la **FETE NATIONALE** organisée le **lundi 14 juillet 2014 à Tournan-en-Brie,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation de tous véhicules sera neutralisée, sauf véhicules de secours prioritaires, pendant ***l'avancée du défilé le lundi 14 juillet 2014 de 21h30 à 23h00,***

**Point de départ du défilé, Place Edmond de Rothschild,**

- **Place du jet d'eau,**

- **rue de Paris jusqu'à son carrefour avec la rue de Provins,**

- **rue de Provins jusqu'à son carrefour avec la rue du Maréchal Foch,**

- **rue du Maréchal Foch jusqu'à son carrefour avec la rue de la Libération,**

**Point d'arrivée du défilé au stade municipal.**

**ARTICLE 2** : Un véhicule de police municipale ouvrira le cortège afin de dévier les véhicules sur les rues perpendiculaires.

**ARTICLE 3** : La circulation sera rétablie après le passage du défilé.

**ARTICLE 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 5** : ☞ Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,  
☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,  
☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
☞ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Tournan-en-Brie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, **13 JUIN 2014**



**Laurent GAUTIER**  
Conseiller Général  
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON  
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICE VIE ASSOCIATIVE**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,  
Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS.DB 104 fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.  
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

**Monsieur GILLES Guillaume, demeurant 7 rue Albert Fériaud à TOURNAN-EN-BRIE 77220** représentant l'association **Fortunella**, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « Ferme électrique » qui aura lieu **le vendredi 4 juillet et le samedi 5 juillet 2014 - Ferme du Plateau 101 rue de Paris à Tournan-en-Brie 77220.**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 Alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Monsieur GILLES Guillaume, représentant l'association Fortunella est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la Ferme du Plateau – 101 rue de Paris à Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 7 heures, le vendredi 4 juillet 2014 de 17h à 01h00 et pour une durée de 7 heures, le samedi 5 juillet 2014 de 17h à 01h00 à l'occasion de la manifestation dénommée « Ferme électrique ».

**ARTICLE 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**ARTICLE 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1.** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

**Groupe 2.** Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

**ARTICLE 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le 13 JUIN 2014



Laurent GAUTIER  
Conseiller Général  
Maire de Tournan-en-Brie



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

2014 / . 108

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société INEO en date du 6 juin 2014 pour le compte de GDF,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de pose de fourreaux à réaliser rue Georges Clemenceau à Tournan-en-Brie,

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit du 16 juin 2014 au 16 juillet 2014, au niveau du N° 76 de la rue Georges Clemenceau à Tournan-en-Brie, au droit des travaux qui seront exécutés à partir de 08h35 (postérieurement à l'arrivée des lycéens) jusqu'à 17h00.

**Article 2 :** La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société INEO.

**Article 3 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 1 sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société INEO.

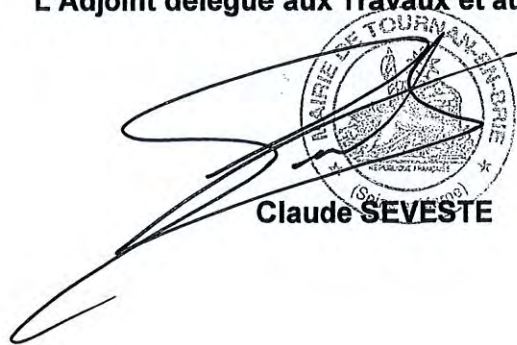
**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 6 :**

Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la Société INEO,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le **16 JUIN 2014**

**Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie,**



Claude SEVESTE





REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

2014 / . 109

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

## ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société EIFFAGE en date du 11 juin 2014 pour le compte de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de réfection de diverses voiries situées sur le territoire communal,

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par feux tricolores ou piquets K 10), à compter du lundi 23 juin 2014 jusqu'à la fin des travaux, dans diverses rues de Tournan-en-Brie.

L'interdiction est à réaliser en fonction de l'avancement des travaux.

**Article 2 :** Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport scolaire et des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par l'entreprise EIFFAGE. Les travaux auront lieu entre 09h00 et 17h00.

**Article 3 :** En fonction de la nature des travaux, des places de stationnement peuvent être neutralisées durant la même période dans les rues concernées. L'entreprise EIFFAGE prendra toutes les dispositions nécessaires pour afficher et réserver les places 48 heures à l'avance.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société EIFFAGE.

**Article 5 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société EIFFAGE.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 8 :** Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la Société EIFFAGE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 17 JUIN 2014

**Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie,**



**Claude SEVESTE**





REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
Service Affaires Générales

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

**Arrêté de fermeture exceptionnelle du service accueil / état-civil  
durant la période estivale de 2014**

Le maire de Tournan en Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les besoins des administrés sont beaucoup moins importants en période estivale,

Considérant l'allègement des effectifs du personnel en période de vacances d'été,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : Le service état-civil sera fermé :

**samedi 2 août 2014,  
samedi 9 août 2014 et  
samedi 16 août 2014.**

**ARTICLE 2** : Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Tournan-en-Brie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de Melun.

Fait à Tournan-en-Brie, le 17 juin 2014.

**Laurent GAUTIER  
Conseiller Général  
Maire de Tournan-en-Brie**



DEPARTEMENT  
SEINE-ET-MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

2014 / . 111

CANTON  
TOURNAN-EN-BRIE

Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE  
TOURNAN-EN-BRIE

**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-7

VU le nouveau Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R.571-97,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, L.1421-4, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1,

Vu l'arrêté n° 00DDASS 18 SE relatif aux bruits de voisinage modifiant l'arrêté préfectoral 96 DAI cv n° 0844 du 11 juillet 1996,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2000,

Vu la demande de l'association FORTUNELLA,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Autorisation est accordée à l'association Fortunella pour organiser des animations musicales intitulées « Ferme Electrique » le vendredi 4 juillet 2014 et le samedi 5 juillet 2014, à la Ferme du Plateau, 101 rue de Paris à Tournan-en-Brie, à partir de 12 heures et jusqu'à 03h00.

**ARTICLE 2** : Les Bénéficiaires s'engagent à ce que les bruits ou vibrations émanant de leurs installations ne soient en aucun moment à l'origine d'un trouble anormal de voisinage.

**ARTICLE 3** : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- ☞ Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- ☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,
- ☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,

Fait à Tournan-en-Brie, le

**19 JUIN 2014**



**Claude SEVESTE**  
Adjoint au Maire  
Chargé des travaux et du cadre de vie

ARRÊTÉ DU MAIRE

**NEUTRALISATION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

VU la demande de **Monsieur Christophe HURET** en date du 17 juin 2014,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant la « **FETE DE LA MUSIQUE** » qui se déroulera le **samedi 21 juin 2014**,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits le **samedi 21 juin 2014 à partir de 19 h00 jusqu'à 24 h00**, du n°2 au n°14 de la rue Georges Clémenceau.

**ARTICLE 2** : Le sens interdit de la rue Georges Clémenceau sera supprimé pour les riverains.

**ARTICLE 3** : Les panneaux de signalisation et les barrières vauban devront être installés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités de la manifestation et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 1 sera enlevé et mis en fourrière au frais du propriétaire.

**ARTICLE 5** : ☞ Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,  
☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,  
☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
☞ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Tournan-en-Brie,  
☞ Monsieur Huret Christophe

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le **20 JUIN 2014**



**Laurent GAUTIER**  
Conseiller Général  
Maire de Tournan-en-Brie

ARRETE DU MAIRE

**Objet : Arrêté portant réglementation  
de la Fête de la Musique 2014.**

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-7

VU le nouveau Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R.571-97,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, L.1421-4, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1,

VU L'arrêté préfectoral du 13 novembre 2000,

VU L'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014.

**CONSIDERANT**

Qu'il appartient au Maire de prendre des mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques à l'occasion de la Fêtes de la musique, samedi 21 juin 2014,

Que le périmètre délimité par les voies citées ci-après est un lieu de passage et de promenade qui vont être amenés à connaître une affluence lors du concert.

- Place des Poilus,
- Devant le café, le Tournan, 2 rue de Paris,
- Devant le café, le Toto bar, 2 rue Georges Clémenceau.

Qu'il résulte tant des protestations des passants et des habitants, que des constatations des services compétents, que les rassemblements dans les endroits très fréquentés entraînent, de façon répétée et fréquente, des comportements violents et délictueux divers et du tapage, ainsi que le dépôt de détritus de toute nature, notamment en verre, sur le domaine public,

Qu'il apparaît ainsi que nécessaire, en raison du risque de trouble à l'ordre public et afin d'assurer la sécurité du public, de prescrire des mesures de nature à réglementer la détention d'alcool, la vente et la détention de bouteilles en verre,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La détention de boissons alcoolisées du 2<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupes, tels que définis par l'article L.3321-1 du code de la santé publique, reproduit en annexe, est interdite, à l'exception des parties régulièrement occupées par des restaurant et débits de boissons autorisés par les autorités administratives compétentes.

**ARTICLE 2** : La vente ambulante et la vente de boissons en bouteille de verres sont interdites.

**ARTICLE 3** : La détention et le transport de bouteilles sur la voie publique sont interdites.

**ARTICLE 4:** Ces interdictions s'appliquent du samedi 21 juin, 18 heures, au lendemain dimanche 22 juin, 6 heures, sur tout le territoire de la commune de Tournan-en-Brie.

**ARTICLE 5:** Toute méconnaissance des dispositions du présent arrêté constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe.

**ARTICLE 6:** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- ☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,
- ☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- ☞ Aux intéressés,

Fait à Tournan-en-Brie, le 20 JUIN 2014



**Laurent GAUTIER**  
Conseiller Général  
Maire de Tournan-en-Brie



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICE POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

Liberté - Egalité - Fraternité

---

## ARRÊTÉ DU MAIRE

---

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

### NEUTRALISATION DE CIRCULATION

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant la « **Semaine de Prévention Routière** » qui se déroulera **le lundi 30 juin, mardi 1er juillet, jeudi 3 juillet et vendredi 4 juillet 2014** rue Baden Powell à Tournan-en-Brie,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Durant la manifestation, la circulation de tous les véhicules sera interdits, à l'exception des véhicules de secours et de la Gendarmerie, **le lundi 30 juin 2014 de 09h00 à 11h15 et de 14h00 à 16h15, le mardi 1er juillet 2014 de 09h00 à 11h15 et de 14h00 à 16h15, le jeudi 3 juillet et vendredi 4 juillet 2014 le matin, de 09h00 à 11h15.**

- Rue Baden Powell entre l'allée d'Armainvilliers et l'avenue du Général de Gaulle,

- Rue Eugène Simon, rue Claude Debussy et rue Maurice Ravel seront fermés à la circulation en direction de la rue Baden Powell.

**ARTICLE 2** : Des déviations seront mises en place :

-à l'angle de la rue Claude Debussy et avenue du Général de Gaulle,

-à l'angle de l'avenue du Général de Gaulle et de la rue Charles Gounod,

-à l'angle de l'avenue du Général de Gaulle et de la rue Camille Saint -Saëns

**ARTICLE 3** : Une facilité de circulation sera accordée aux riverains des rues précitées.

**ARTICLE 4** : Les panneaux de signalisation et les barrières Vauban nécessaires seront installés par les services techniques pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités de la manifestation et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 6** : ☞ Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,  
☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,  
☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
☞ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Tournan-en-Brie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le

25 JUIN 2014

Laurent GAUTIER  
Conseiller Général

Maire de Tournan-en-Brie





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICE POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

### NEUTRALISATION DE CIRCULATION

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,  
VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,  
VU la demande de l'Association FORTUNELLA.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant le festival dit « **La ferme électrique** » organisé par l'Association FORTUNELLA, à la Ferme du Plateau rue de Paris, le **vendredi 4 et le samedi 5 juillet 2014**,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit du **vendredi 4 juillet à partir de 17h00 au samedi 5 juillet 2014 à 3h00** à partir du 106 rue de Paris jusqu'aux limites territoriales de la commune et du 99 rue de Paris jusqu'aux limites territoriales de la commune.

**ARTICLE 2 :** La mise en place de la signalisation et la pose des barrières Vauban prescrites par l'article ci-dessus et le maintien opérationnelle pendant toute la durée des festivités sont à la charge de la commune.

**ARTICLE 3 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'Article 1, sera enlevé et placé en fourrière aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera affiché au droit et lieu de la manifestation.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et son affichage.

**ARTICLE 6 :**

- ☞ Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
- ☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,
- ☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- ☞ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Tournan-en-Brie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le

25 JUIN 2014



Laurent GAUTIER  
Conseiller Général  
Maire de Tournan-en-Brie





REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON  
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SECRETARIAT DU MAIRE**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le maire de la Commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3132-26 et L 3132-27 du Code du Travail,

Vu la demande de dérogation au repos hebdomadaire du dimanche déposée par l'établissement « La Halle aux Chaussures » de Tournan-en-Brie (77220), datée du 26 mai 2014 reçue le 28 mai 2014 pour le dimanche 29 juin 2014,

Considérant qu'il convient de respecter la législation du travail concernant le repos hebdomadaire et qu'une dérogation ne peut être accordée qu'après entente entre employeur et personnel,

Considérant que l'établissement « La Halle aux Chaussures » de Tournan-en-Brie ne dépasse pas le seuil de cinq jours d'ouverture dominicale pour l'année 2014 fixé par la loi,

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une dérogation au repos hebdomadaire du dimanche est accordée à l'établissement « La Halle aux Chaussures » de Tournan-en-Brie, pour le dimanche 29 juin 2014.

**Article 2** : Le responsable de magasin qui travaillera ce jour-là, bénéficiera d'une majoration de salaire et d'une récupération dans les 15 jours. Chaque salarié qui travaillera ce jour-là, bénéficiera d'un repos égal aux heures effectuées et verra ses heures travaillées payées double conformément aux dispositions de l'article L 3132-27 du Code du Travail.

**Article 3** : Aucune obligation de travail ne pourra être imposée aux personnes désirant prendre leur repos hebdomadaire ce dimanche. Les salariés ne devront en aucun cas être l'objet de pressions, de menaces ou de sanctions de la part de leur employeur.

**Article 4** : Monsieur l'Inspecteur du Travail est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté sera transmis à :

- ☞ Madame la Préfète de Seine-et-Marne,
- ☞ Monsieur l'Inspecteur du Travail,
- ☞ Monsieur le Directeur Régional de la Compagnie Européenne de la Chaussure,
- ☞ Madame la Responsable du magasin « La Halle aux Chaussures » de Tournan-en-Brie.

Fait à Tournan-en-Brie, le 25 JUIN 2014



*Laurent Gautier*  
Laurent GAUTIER  
Conseiller Général  
Maire de Tournan-en-Brie



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

2014 / 117

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société TPSM en date du 11 juin 2014 pour le compte de GRDF,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de remise à niveau des vannes gaz, rue de Vignolles à Tournan-en-Brie,

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 jusqu'au 18 juillet 2014, rue de Vignolles à Tournan-en-Brie, à partir du N° 14 jusqu'à l'extrémité de la rue, au droit des travaux.

**Article 2 :** La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société TPSM.

**Article 3 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 1 sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société TPSM.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 6 :**

Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la Société TPSSM,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 25 JUIN 2014

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie,



Claude SEVESTE



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

2014 / 118

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société TPSM en date du 11 juin 2014 pour le compte de GRDF,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de réalisation d'un branchement individuel au réseau gaz, rue des Carreaux à Tournan-en-Brie,

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit à compter du 7 juillet 2014 jusqu'au 25 juillet 2014, au niveau du N° 16 de la rue des Carreaux à Tournan-en-Brie, au droit des travaux.

**Article 2 :** La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société TPSM.

**Article 3 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 1 sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société TPSM.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 6** :

Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la Société TPSM,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 25 JUIN 2014

**Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie,**



**Claude SEVESTE**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
relatif à l'utilisation du domaine public  
communal afin d'y organiser une brocante

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, notamment l'article L 310-2 modifié par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 – art 54, et l'article R310-8

Vu la demande en date du 30 juin 2014, par laquelle Madame Nicole GRULIER, Présidente de l'association « Tournan-en-fête », sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une brocante,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Madame Nicole GRULIER est autorisée à occuper le mail du stade municipal situé rue de la Libération à Tournan-en-Brie au en vue d'y organiser une Brocante.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du **dimanche 14 septembre 2014**.

**Article 3 :** Le demandeur veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatés, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 4 :** Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum, devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

**Article 5 :** Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Au plus tard dans un délai de 8 jours, ce registre sera déposé à la Préfecture de Melun, bureau de la Réglementation.

**Article 6 :** Des poursuites judiciaires seront systématiquement engagées à l'encontre des fraudeurs.

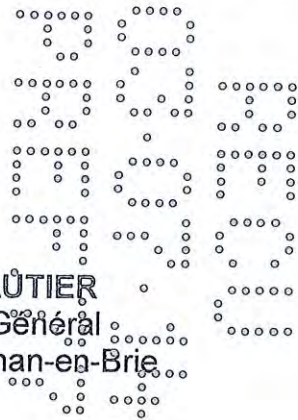
**Article 7 :** L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ☞ Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- ☞ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Tournan-en-Brie,
- ☞ Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,
- ☞ Monsieur le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Tournan-en-Brie,
- ☞ Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Melun,
- ☞ Monsieur le Directeur Départemental de l'URSSAF de Melun,
- ☞ Monsieur le Directeur Départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- ☞ Madame Nicole GRULIER, Présidente de l'association Tournan en Fête.

Fait à Tournan-en-Brie, le 27 JUIN 2014



Laurent GAÛTIER  
Conseiller Général  
Maire de Tournan-en-Brie



CANTON  
TOURNAN-EN-BRIE

COMMUNE  
TOURNAN-EN-BRIE

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
relatif à une autorisation d'ouverture  
d'un débit de boisson temporaire  
à l'occasion d'une foire, d'une vente  
ou d'une fête publique

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,  
Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,  
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

**Mme Nicole GRULIER** demeurant **42 Rue du Père Brottier à TOURNAN-EN-BRIE 77220** représentant l'association **Tournan-en-Fête**, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée «**BROCANTE**» qui aura lieu **le dimanche 14 septembre 2014 - au Mail du stade municipal, rue de la Libération à Tournan-en-Brie 77220.**

**Considérant** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L. 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Mme Nicole GRULIER, Présidente de Tournan-en-Fête est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au Mail du stade municipal, rue de la Libération à Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 12 heures, le dimanche 14 septembre 2014 de 06h00 à 18h00, à l'occasion de la manifestation dénommée «**Brocante**».

**ARTICLE 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**ARTICLE 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1.** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

**Groupe 2.** Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

**ARTICLE 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le **27 JUIN 2014**



**Laurent GAUTIER**  
Conseiller Général  
Maire de Tournan-en-Brie



DEPARTEMENT  
SEINE-ET-MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 2014 / 121

CANTON  
TOURNAN-EN-BRIE

COMMUNE  
TOURNAN-EN-BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Réglementation de circulation et de stationnement

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles L.411-7, R.411-29 à R 411-32,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

VU la demande de l'ASCT section course à pied en date du 23 juin 2014,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant l'épreuve sportive de course pédestre "Tourn'en Vert" qui se déroulera le *DIMANCHE 7 SEPTEMBRE 2014* à partir de 9h30.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les départs et arrivées des courses auront lieu sur le chemin des Prés Bataille à proximité du Plan d'eau du Moulin à Vent. Les deux courses emprunteront principalement le G.R. 14.

ARTICLE 2 : La course de 10,5 Km empruntera le G.R. 14 le long du Rû des Boissières jusqu'au niveau du C.V.O. N° 1 de Courcelles à Villemigeon et retour.

ARTICLE 3 : La course de 18 Km empruntera ce même G.R. le long du Rû des Boissières, traversera le C.V.O. N° 1, continuera le G.R. jusqu'au niveau de la ligne du TGV, puis reviendra sur le Moulin à Vent en empruntant le bas côté du C.V.O. N° 7 de Tournan à Neufmoutiers sur 500 m en direction des Justices et reprendra à droite le G.R. en sens inverse.

**ARTICLE 4** : La traversée du C.V.O. N°1 et le passage sur l'accotement du C.V.O. N° 7 entre le pont du TGV et les Justices seront protégés par des commissaires de course habilités.

A ces endroits les automobilistes seront invités à ralentir par une signalisation mobile.

**ARTICLE 5** : Les commissaires de course munis de K10 et brassards seront autorisés à régler la circulation lors du passage des coureurs.

**ARTICLE 6** : Le stationnement sera autorisé exceptionnellement à cheval sur les trottoirs rue René Leblond et rue des Près Bataille durant la manifestation en respectant les règles d'usage.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,  
Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef de Police Municipale,  
Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Tournan,  
Madame la Présidente de l'ASCT Course à pied,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 27 JUN 2014



Laurent GAUTIER  
Conseiller Général  
Maire de Tournan-en-Brie